

No. 9195

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
KENYA**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the  
status of the Forces of the United Kingdom in Kenya  
(with appendix). Nairobi, 14 July 1967**

*Official text: English.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on  
21 August 1968.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
KENYA**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au statut des  
forces britanniques au Kenya (avec appendice). Nairobi,  
14 juillet 1967**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le  
21 août 1968.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 9195. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT KÉNYEN RELATIF AU STATUT DES FORCES BRITANNIQUES AU KENYA. NAIROBI, 14 JUILLET 1967

I

*Le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Nairobi  
au Ministre de la défense nationale du Kenya*

HAUTE COMMISSION BRITANNIQUE

Nairobi, le 14 juillet 1967

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentants du Gouvernement kényen concernant le statut des forces du Royaume-Uni au Kenya.

Au cours de ces entretiens, il a été convenu que les dispositions régissant ce statut seraient celles qui sont énoncées dans l'appendice à la présente lettre.

Je propose que, si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement kényen, la présente lettre ainsi que votre réponse affirmative soient considérées comme constituant, entre le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord et le Gouvernement kényen, un accord en la matière qui sera réputé avoir pris effet le 12 décembre 1964.

Veillez agréer, etc.

Edward PECK

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 14 juillet 1967 par l'échange desdites lettres avec effet rétroactif au 12 décembre 1964, conformément à leurs dispositions.

## APPENDICE

## ACCORD CONCERNANT LE STATUT DES FORCES

## DÉFINITIONS

## 1. Aux fins du présent appendice :

L'expression « forces britanniques au Kenya » désigne le personnel des forces armées du Royaume-Uni que se trouve à un moment donné au Kenya, y compris les membres des forces armées du Royaume-Uni se rendent au Kenya pour séjourner dans les centres de loisirs et de détente créés à leur intention dans ce pays. Elle ne comprend pas le personnel prêté.

L'expression « personnes à charge » désigne :

Le conjoint d'un membre des forces britanniques au Kenya ou de l'élément civil, ou

Toute personne dont la subsistance est entièrement ou essentiellement assurée par ledit membre, qui est sous sa garde ou à sa charge ou qui appartient à sa famille, ou toute autre personne (qui n'est pas un ressortissant du Kenya et n'est pas normalement domiciliée dans cet État) qui est employée en qualité de domestique par ledit membre;

L'expression « autorité militaire du Royaume-Uni » désigne les autorités du Royaume-Uni qui, en vertu de la législation du Royaume-Uni, sont chargées d'exercer un commandement ou ont juridiction sur les membres des forces armées du Royaume-Uni ou de l'élément civil et les personnes à leur charge;

L'expression « élément civil » désigne les membres du personnel civil accompagnant les forces britanniques au Kenya qui sont employés par des services officiels du Gouvernement du Royaume-Uni dont les fonctions sont en rapport avec l'activité des forces armées ou par un service auxiliaire agréé accompagnant les forces britanniques au Kenya et qui ne sont ni des personnes apatrides, ni des ressortissants du Kenya, ni des personnes normalement domiciliées dans cet État;

L'expression « service auxiliaire agréé » désigne un organisme sans but lucratif ayant reçu des autorités militaires du Royaume-Uni l'autorisation d'accompagner les forces britanniques au Kenya aux fins de pourvoir aux besoins desdites forces, de l'élément civil et des personnes à charge;

L'expression « personnel prêté » désigne le personnel des forces armées du Royaume-Uni dont le statut est régi par l'échange de lettres constituant un accord daté du 27 novembre 1964.

## COMPOSITION

2. Les forces britanniques au Kenya pourront être accompagnées de membres de l'élément civil et de personnes à charge. Les forces britanniques au Kenya pourront également être accompagnées des services auxiliaires agréés placés sous le commandement général des forces britanniques au Kenya et désignés par les autorités militaires du Royaume-Uni comme étant nécessaires pour assurer le bien-être et les loisirs ou la satisfaction des besoins militaires des forces britanniques au Kenya.

## JURIDICTION

3. a) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe :

- i) Les autorités militaires du Royaume-Uni auront le droit d'exercer sur le territoire du Kenya ou à bord de tout navire ou aéronef kényen tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Royaume-Uni sur les membres des forces britanniques au Kenya ainsi que sur les membres de l'élément civil et les personnes à leur charge;
- ii) Les tribunaux kényens auront compétence à l'égard des membres des forces britanniques au Kenya ainsi que des membres de l'élément civil et des personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises au Kenya et punies par la législation de cet État.

b) Lorsque les tribunaux kényens et les autorités militaires du Royaume-Uni auront concurremment compétence, les autorités militaires du Royaume-Uni auront priorité, lorsque

- i) L'infraction porte atteinte à la sûreté ou aux biens du Royaume-Uni ou aux biens ou à la personne d'un autre membre des forces britanniques au Kenya, d'un membre de l'élément civil ou de personnes à leur charge ou d'un membre du personnel prêté ou de personnes à sa charge; ou
- ii) L'infraction résulte d'un acte ou d'une omission en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux kényens auront le droit d'exercer leur juridiction par priorité. Si l'État qui a le droit d'exercer sa juridiction par priorité décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer sa juridiction par priorité examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estimeront que des considérations particulièrement importantes le justifient et, dans le cas d'infractions mineures pour lesquelles les tribunaux kényens ont le droit d'exercer leur juridiction par priorité, lorsque les autorités militaires du Royaume-Uni pourront infliger une peine appropriée par mesure disciplinaire sans l'intervention d'un tribunal.

c) i) Les autorités kényennes et les autorités du Royaume-Uni se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation des membres des forces britanniques au Kenya, des membres de l'élément civil ou des personnes à leur charge sur le territoire kényen et leur remise à l'autorité compétente conformément aux dispositions ci-dessus;

ii) Les autorités kényennes notifieront au Haut Commissaire, dans les délais les plus brefs, l'arrestation d'un membre des forces britanniques au Kenya, d'un membre de l'élément civil ou de personnes à leur charge;

iii) Les autorités du Royaume-Uni pourront revendiquer la garde de tout membre des forces britanniques au Kenya, de tout membre de l'élément civil ou d'une personne à leur charge sur lesquels les tribunaux du Kenya sont appelés à exercer leur juridiction, jusqu'à ce qu'ils soient traduits en jugement par les tribunaux kényens à condition que les autorités du Royaume-Uni s'engagent à assurer la comparution dudit membre ou de ladite personne devant ces tribunaux chaque fois que la conduite de l'enquête ou du procès l'exige.

d) i) Les autorités kényennes et les autorités du Royaume-Uni se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et la recherche des preuves des infractions;

ii) Les autorités kényennes et les autorités du Royaume-Uni s'informeront réciproquement de la suite donnée à toutes les affaires, dans les cas où les tribunaux kényens et les autorités militaires du Royaume-Uni ont concurremment compétence.

e) Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent paragraphe par les autorités militaires du Royaume-Uni ou par les tribunaux kényens et aura été condamné ou acquitté — ce dernier mot comprenant une décision de non-lieu prise après enquête par le chef d'unité de l'inculpé ou par tout autre autorité compétente dont relève l'inculpé —, celui-ci ne pourra plus être jugé de nouveau, dans le territoire kényen, du chef de la même infraction ou à propos des mêmes faits par l'une ou l'autre de ces autorités. Le présent alinéa ne s'oppose pas à ce que les autorités militaires du Royaume-Uni jugent un membre des forces britanniques au Kenya pour toute violation des règles de discipline résultant d'un acte ou d'une omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé par les tribunaux kényens.

f) Lorsqu'un membre des forces britanniques au Kenya, ou un membre de l'élément civil, ou une personne à sa charge sera poursuivi(e) devant les juridictions kényennes, il (elle) aura droit :

- i) A être jugé(e) rapidement;
- ii) A être informé(e), dans un délai raisonnable avant le débat, de l'accusation ou des accusations portées contre lui (contre elle);
- iii) A être confronté(e) avec les témoins à charge;
- iv) A ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction kényenne a le pouvoir de les y obliger;
- v) A être défendu(e) par un conseil de son choix, ou à bénéficier de l'assistance judiciaire totalement ou en partie gratuite dans les conditions en vigueur au Kenya;
- vi) A bénéficier des services d'un interprète, s'il (si elle) l'estime nécessaire; et
- vii) A communiquer avec un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni et, lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats;

g) Les autorités militaires du Royaume-Uni ne procéderont pas à l'exécution d'une condamnation capitale au Kenya si la législation de cet État ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

#### DEMANDES D'INDEMNITÉS

4. a) Le Gouvernement kényen et le Gouvernement du Royaume-Uni renoncent mutuellement à toute demande d'indemnités :

- i) Pour les dommages (y compris la perte de l'usage) causés aux biens se trouvant au Kenya qui appartiennent à l'une des Parties ou qui ont été loués ou affrétés par l'une d'elles, lorsque lesdits dommages résultent d'un acte ou d'une omission commis dans l'exercice de ses fonctions par un membre des forces armées ou par un fonctionnaire ou un employé de l'autre Partie au présent Accord ou lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule, navire ou aéronef qui appartient à l'une ou l'autre Partie au présent Accord, qui a été loué ou affrété par elle et qui est utilisé au Kenya à des fins officielles.

ii) En cas de blessure ou de décès d'un membre des forces armées dans l'exercice de ses fonctions.

*b)* Toute demande d'indemnité (autre que les demandes d'origine contractuelle) du chef d'actes ou d'omissions commis dans l'exécution du service par un membre des forces britanniques au Kenya ou un membre de l'élément civil au Kenya ou par un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement du Royaume-Uni, exception faite des demandes d'indemnité auxquelles les deux gouvernements ont renoncé en vertu de l'alinéa *a*, *i*, du présent paragraphe, devra être promptement examinée par les autorités du Royaume-Uni et réglée lorsque la responsabilité sera établie au regard de la législation kényenne; toutefois, dans les cas où une telle demande résultera concurremment d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution du service par un membre des forces britanniques au Kenya ou par un membre de l'élément civil, ou par un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement du Royaume-Uni, et d'un acte ou d'une omission commis par un membre des forces armées du Kenya, ou par un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement kényen, les deux gouvernements supporteront à part égale, les frais de justice ainsi que tous les débours connexes.

*c)* Un membre des forces britanniques ou un membre de l'élément civil au Kenya ou un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement du Royaume-Uni, ne pourra faire l'objet d'aucune voie d'exécution au Kenya en raison d'une des demandes d'indemnités visées au présent paragraphe ou résultant, par ailleurs, de l'exercice de ses fonctions officielles.

*d)* En ce qui concerne les demandes d'indemnités à l'encontre de membres des forces britanniques au Kenya ou de membres de l'élément civil ou d'autres fonctionnaires ou employés du Royaume-Uni, du chef d'actes délictueux ou d'omissions commis au Kenya en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il est prévu ce qui suit :

- i) Les autorités kényennes pourront examiner la demande et fixer la réparation due au demandeur de manière juste et équitable en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment du comportement de la personne lésée, et établiront un rapport sur cette affaire;
- ii) Ledit rapport sera soumis aux autorités britanniques qui devront décider promptement si elles allouent une indemnité à titre gracieux et, dans l'affirmative, fixer le montant de ladite indemnité;
- iii) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est formulée et si elle est acceptée par le demandeur en tant que dédommagement intégral, les autorités britanniques verseront elles-mêmes l'indemnité et informeront les autorités kényennes de leur décision ainsi que du montant de la somme versée.
- iv) Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la compétence des tribunaux kényens à connaître d'une action intentée contre un membre des forces britanniques au Kenya ou un membre de l'élément civil ou un fonctionnaire ou employé du Gouvernement du Royaume-Uni, à moins que ou jusqu'à ce qu'une indemnité n'ait été versée à la pleine satisfaction du demandeur.

*e)* Aux alinéas *b*, *c* et *d* du présent paragraphe, l'expression « élément civil » ne comprend pas le personnel civil employé par un service auxiliaire agréé.

f) Les deux Gouvernements conviennent de coopérer en vue de l'obtention de moyens de preuve aux fins de l'examen des demandes d'indemnités qui les intéressent et de la suite à y donner.

#### SERVICE OBLIGATOIRE

5. Les membres des forces britanniques, les membres de l'élément civil au Kenya ou les personnes à leur charge ne seront soumis à aucune loi kényenne relative à un service obligatoire de quelque nature que ce soit.

#### UNIFORME ET ARMES

6. Les membres des forces britanniques au Kenya pourront porter l'uniforme et les signes distinctifs de grade des forces armées du Royaume-Uni ou des vêtements civils. Lorsqu'ils se rendront au Kenya pour séjourner dans les centres de loisirs prévus à leur intention, ils porteront des vêtements civils. Les membres des forces britanniques au Kenya pourront détenir et porter des armes s'ils y sont autorisés par les autorités du Royaume-Uni.

#### IMPOSITION

7. a) La présence de membres des forces britanniques au Kenya ou de membres de l'élément civil ne sera pas considérée comme résidence ou domicile au Kenya pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, lorsque celui-ci est fondé sur la résidence ou le domicile du redevable.

b) Le Kenya exonérera les membres des forces britanniques et les membres de l'élément civil au Kenya de l'impôt sur le revenu pour ce qui est de la solde, des indemnités et autres émoluments et avantages (en espèces ou en nature) qui leur sont versés en cette qualité, ainsi que de tout autre impôt direct.

c) Les services auxiliaires agréés seront exonérés des impôts sur tous biens mobiliers corporels (sous réserve des véhicules à moteur privés) dont la présence au Kenya n'est due qu'au séjour temporaire dans ce pays desdits services. Ledit paragraphe vise tout impôt sur lesdits biens, qu'il soit prélevé au titre de la propriété, de la possession, de l'usage ou à tout autre titre.

d) Les services auxiliaires agréés seront exonérés des impôts sur le revenu et sur les bénéfices et ils ne seront pas soumis aux lois kényennes régissant la constitution, l'administration, la gestion et l'imposition des sociétés et des autres établissements.

#### IMPORTATIONS, EXPORTATIONS, ETC.

8. a) Sauf disposition contraire du présent appendice, les membres des forces britanniques ou les membres de l'élément civil au Kenya, ainsi que les personnes à leur charge, seront soumis aux lois et règlements appliqués par l'administration des douanes du Kenya.

b) Les états-majors, les unités et les formations des forces britanniques au Kenya, ainsi que les services auxiliaires agréés qui accompagnent lesdites forces pourront importer sans licence ou autre autorisation, de l'équipement, du matériel, des véhicules, de l'approvisionnement, des fournitures et d'autres marchandises qui leur sont nécessaires ou qui sont destinées à l'usage personnel des membres desdites forces, des membres de l'élément civil ou des personnes à leur charge.

c) Dans les trois mois qui suivront leur arrivée au Kenya, ou dans un délai plus long qui pourra être approuvé dans certains cas particuliers par les autorités kényennes, les membres des forces britanniques au Kenya, les membres de l'élément civil ou les personnes à leur charge pourront importer en franchise des effets personnels, des articles de ménage et du mobilier, et les membres des forces britanniques ou de l'élément civil au Kenya pourront importer en franchise temporaire un véhicule à moteur pour leur usage personnel et celui des personnes à leur charge.

d) Les articles importés en franchise en application du présent paragraphe :

- i) Pourront être réexportés librement et sans paiement de droit;
- ii) Pourront être vendus ou cédés de toute autre manière au Kenya, sans paiement de droit, aux autorités ou aux membres des forces britanniques au Kenya ou aux membres de l'élément civil au Kenya, aux personnes à leur charge ou aux services auxiliaires agréés; toutefois, les articles qui, s'ils ne bénéficiaient pas des exonérations visées au présent paragraphe, donneraient lieu au paiement de droits à l'importation ne pourront être vendus ou cédés de toute autre manière au Kenya que moyennant paiement de droits établis sur leur valeur au moment de la vente, si les autorités kényennes l'exigent.

e) Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le mot « droit » désigne les droits de douane ainsi que tous les autres droits, taxes et droits d'enregistrement *ad valorem* payables tant à l'importation qu'à l'exportation, sous réserve des redevances et des taxes qui ne sont autres que le prix de services fournis;
- ii) Le mot « importation » désigne, entre autres, le fait de retirer des articles placés dans des entrepôts de douane ou sous un contrôle douanier continu, sous réserve que les articles visés n'aient pas été cultivés, produits ou fabriqués au Kenya.

f) i) Aux fins de prévenir les infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités militaires du Royaume-Uni et les autorités kényennes se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et la recherche des preuves;

ii) Les autorités militaires du Royaume-Uni fourniront toute l'assistance possible pour que les articles susceptibles d'être saisis par les autorités kényennes ou au nom de celles-ci soient remis auxdites autorités;

iii) Les autorités militaires du Royaume-Uni fourniront toute l'assistance possible en vue d'assurer le paiement des droits, taxes et amendes dus par des membres des forces britanniques au Kenya, des membres de l'élément civil ou des personnes à leur charge;

iv) S'ils sont saisis par les autorités kényennes en raison d'une infraction aux lois et règlements appliqués par l'administration des douanes du Kenya, les véhicules et articles qui sont propriété des forces britanniques au Kenya et qui n'appartiennent pas à un membre des forces britanniques au Kenya ou à un membre de l'élément civil devront être remis aux autorités militaires du Royaume-Uni.

#### PERMIS DE CONDUIRE

9. Les autorités kényennes considéreront comme valables les permis de conduire ayant cours au Royaume-Uni, les permis internationaux ou les permis militaires délivrés aux membres des forces britanniques au Kenya et aux membres de l'élément civil ainsi

que les permis de conduire ayant cours au Royaume-Uni et les permis internationaux délivrés aux personnes à leur charge, ou, à défaut, délivreront sur présentation desdits permis et sans examen, des permis valables au Kenya.

#### ENVOI DE FONDS

10. *a)* Les envois de fonds entre le territoire du Kenya et le territoire du Royaume-Uni seront librement autorisés en ce qui concerne :

- i) Les sommes que les membres des forces britanniques au Kenya ou les membres de l'élément civil tirent de l'exercice de leurs fonctions soit comme membres des forces britanniques au Kenya soit comme membres de l'élément civil;
- ii) Les fonds officiels à la disposition des forces britanniques au Kenya et des services auxiliaires agréés;
- iii) Les revenus que les membres des forces britanniques au Kenya, les membres de l'élément civil, les personnes à leur charge ou les services auxiliaires agréés tirent de sources extérieures au Kenya, sous réserve de l'application des lois et règlements du Royaume-Uni en la matière.

*b)* Les envois de fonds du Kenya au Royaume-Uni seront librement autorisés en ce qui concerne le produit de la vente d'effets personnels, de mobilier, de véhicules à moteur et autres biens, dont les membres des forces britanniques au Kenya ou les membres de l'élément civil auront fait usage alors qu'ils étaient en fonction au Kenya et qu'ils auront cédés en prévision de leur départ du Kenya.

#### DÉPLACEMENTS, ENTRÉES ET SORTIES

11. *a)* Les membres des forces britanniques au Kenya, les membres de l'élément civil et les personnes à leur charge pourront entrer et sortir librement du Kenya; toutefois une personne qui a été déclarée interdite de séjour au Kenya ne sera pas autorisée à y entrer et un membre des forces britanniques au Kenya qui serait déclaré interdit de séjour alors qu'il se trouve dans ce pays sera rapatrié ou déplacé par les autorités britanniques, aux frais de ces dernières.

*b)* Les membres des forces britanniques, les membres de l'élément civil et les personnes à leur charge jouiront de la même liberté de déplacement que celle qui est accordée aux ressortissants du Kenya.

*c)* Tout membre des forces britanniques au Kenya sera rapatrié avant d'être relevé de ses fonctions à moins qu'un permis ou un passeport l'autorisant à rester au Kenya lui ait été préalablement délivré par les autorités kényennes.

*d)* Si une personne à charge reste au Kenya après le départ du chef de famille ou si un membre de l'élément civil quitte les fonctions qu'il exerçait dans un service officiel du Gouvernement du Royaume-Uni ou dans un service auxiliaire agréé, les autorités militaires du Royaume-Uni en informeront les autorités kényennes.

*e)* Si un membre de l'élément civil ou une personne à sa charge est déclaré interdit de séjour ou si une personne est rapatriée dans les trois mois suivant la notification faite en application de l'alinéa *d* du présent paragraphe et si, aux fins du rapatriement de ladite personne dans les conditions visées aux alinéas précédents, il est nécessaire d'assurer

son transport, les autorités du Royaume-Uni assureront ce transport ou, si elles ne peuvent le faire, elles rembourseront les dépenses encourues de ce fait par les autorités kényennes.

#### SERVICES POSTAUX ET MESSAGERS

12. *a)* Les forces britanniques au Kenya pourront assurer, tant à l'intérieur du Kenya qu'avec l'étranger, grâce aux bureaux de poste militaires établis dans ce pays, un service postal complet à l'usage des forces britanniques au Kenya, des membres de l'élément civil et des personnes à leur charge ainsi que des services auxiliaires agréés, lesquels devront soumettre, par l'entremise du bureau de la poste navale à Mombasa, tous les envois postaux reçus, à titre personnel par des membres des forces britanniques au Kenya, des membres de l'élément civil et des personnes à leur charge aux autorités kényennes compétentes aux fins de vérifier que lesdits envois sont conformes aux dispositions restrictives du paragraphe 8, *c*, du présent Accord, étant toutefois entendu que lesdites autorités autoriseront la réexportation sans inspection des envois postaux adressés aux navires de Sa Majesté en mer.

*b)* Tous les documents et envois revêtus d'un sceau officiel et acheminés par un messager dûment désigné seront exemptés de toute inspection douanière ou autre.

#### EXONÉRATIONS CONCERNANT LES NAVIRES, LES VÉHICULES ET LES AÉRONEFS

13. *a)* L'assurance, l'immatriculation, l'octroi de licences et le contrôle obligatoires ne s'appliqueront en aucune manière aux navires, véhicules et aéronefs qui appartiennent aux forces britanniques au Kenya ou qui sont affrétés par celles-ci et sont temporairement affectés à l'usage exclusif desdites forces.

*b)* En application du présent Accord, les déplacements des navires, véhicules et aéronefs appartenant aux forces britanniques au Kenya à l'intérieur et au-dessus du territoire kényen et dans les eaux territoriales du Kenya ne seront tenus au pilotage obligatoire, au paiement des droits portuaires, et de toutes les redevances et péages, à l'exception des droits d'atterrissage et des frais afférents aux services de la navigation aérienne ou aux services fournis à la demande expresse des autorités militaires du Royaume-Uni. Les aéronefs au service du Gouvernement du Royaume-Uni continueront à bénéficier de l'exonération des droits d'atterrissage sur les bases de l'armée de l'air du Kenya.

## II

*Le Ministre de la défense nationale du Kenya  
au Haut Commissaire du Royaume-Uni à Nairobi*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Nairobi, le 14 juillet 1967

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai reçu votre lettre datée de ce jour énonçant dans un appendice les dispositions qui ont été arrêtées, au cours de leurs entretiens, par les représentants

du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentants du Gouvernement kényen concernant le statut des forces du Royaume-Uni au Kenya. Une copie de cette lettre et de son appendice est jointe à la présente réponse.

Ces arrangements rencontrent l'agrément du Gouvernement kényen qui considère en conséquence votre lettre et son appendice ainsi que la présente réponse comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord en la matière qui sera réputé avoir pris effet le 12 décembre 1964.

Veillez agréer, etc.

Njoroge MUNGAI